

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Guinea – Guinée - Guinea

Conakry

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

La législation Guinéenne fixe au plan civil la majorité à vingt-et-un (21) ans. Cependant, le Code Civil Guinéen donne au mineur la possibilité d'être émancipé par le père (Art. 433 Code Civil) ou par le mariage (Art. 432 Code Civil)

Age du consentement à l'acte sexuel

L'âge légal du consentement à l'acte sexuel s'élève à quinze (15) ans, indifféremment du sexe.

Age du consentement au mariage

L'âge légal du consentement au mariage est dix-sept (17) ans pour les personnes de sexe féminin et dix-huit (18) ans pour les personnes de sexe masculin. Il est cependant possible pour la jeune fille de seize (16) ans d'être mariée sur autorisation du Chef d'Etat.

II. Viol

Initialement réprimé par le Code Pénal mais dont le champ d'action a été renforcé par la loi L/92/011 du 8 mai 1992 portant répression de certaines formes de violences, le viol était qualifié de 'crime' lorsque la victime était mineure de moins de quatorze (14) ans, alors qu'aujourd'hui il est qualifié de crime, quel que soit l'âge de la victime.

Article 12 de la loi L/92/011

"Quiconque aura commis ou tenté de commettre un viol sera puni de travaux forcés à temps, sans préjudice des dommages et intérêts.

Lorsque l'acte ou la tentative de viol aura été commis par un groupe d'individus, la peine sera celle de travaux forcés à perpétuité. Si l'acte a entraîné un homicide, la peine de mort sera appliquée."

Article 13 de la loi L/92/011

"Les personnes reconnues coupables des infractions visées (...) à article 12, al.2 de la présente loi, ainsi que les groupements ou organisations ayant pris l'initiative de ces rassemblements seront solidairement responsables de la réparation des dommages corporels, matériels et moraux qui en ont résulté."

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

'L'attentat à la pudeur'

En Guinée les rapports sexuels avec les enfants sans usage de la violence sont assimilés à l'attentat à la pudeur. Ainsi, l'auteur de ces infractions tentées ou consommées sur un enfant de moins de treize (13) ans est passible de la réclusion (Art. 283, al.1 Code Pénal) ou de travaux forcés à temps (Art. 283, al.2 Code Pénal), s'il est ascendant ou ayant autorité sur le mineur.

L'attentat à la pudeur, prévu et puni par les articles 281, 282, 283, et 284 du Code Pénal protège spécialement les mineurs de moins de treize (13) ans.

'L'outrage public à la pudeur'

La peine de cette infraction a été renforcée par la loi L/92/011 du 8 Mai 1992 en son article 11.

Article 11 de la loi L/92/011

"Toute personne qui, par violence, menace, voies de fait, aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1000.000 à 2.000.000 Fg ou de d'une des deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

Lorsque l'outrage aura été commis par un groupe d'individus, il sera prononcé le double des peines prévues à l'alinéa premier du présent article."

Article 13 de la loi L/92/011

"Les personnes reconnues coupables des infractions visées (...) à l'article 11, al. 2 de la présente loi, ainsi que les groupements ou organisations ayant pris l'initiative de ces rassemblements seront solidairement responsables de la réparation des dommages corporels, matériels et moraux qui en ont résulté."

IV. La prostitution infantine

La prostitution infantine est prévue et réprimée par les articles 288 et 289, al.5 du Code Pénal.

L'incitation à la débauche et le racolage à travers le proxénétisme sont définis et punis par les articles 228, 289 et 290 du Code Pénal.

V. La pornographie infantine

L'infraction concernant la pornographie infantine n'est pas expressément prévue par le Code Pénal. L'article qui s'applique in casu dispose que "toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an..."